

163

COMMUNE DE MONPRIMBLANC

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Monprimblanc

Dossier d'enquête publique

Zones d'assainissement collectif et non collectif

Juin 2003

3 130033-ZON



13

COMMUNE DE MONPRIMBLANC

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Monprimblanc

Dossier d'enquête publique

Zones d'assainissement collectif et non collectif

Juin 2003

3 130033-ZON

163

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	1
2. PRESENTATION GENERALE.....	1
2.1. Réglementation	1
2.2. Objet du dossier.....	3
2.3. Description technique générale de l'assainissement.....	3
2.4. Présentation de la commune	4
2.4.1. <i>Caractéristiques générales</i>	4
2.4.2. <i>Cohérence avec des documents d'urbanisme</i>	4
2.4.3. <i>Etat actuel de l'assainissement de la commune</i>	5
2.4.4. <i>Contraintes de l'habitat</i>	5
2.4.5. <i>Notes explicatives de solutions proposées selon le type de sol</i>	6
2.5. Présentation synthétique du zonage proposé.....	7
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
3.1. Zones concernées.....	8
3.2. Description des filières d'assainissement non collectif	8
3.3. Organisation du service d'assainissement non collectif	9
3.3.1. <i>Descriptif général d'un service d'assainissement non collectif</i>	9
3.3.2. <i>Choix de la commune sur la nature du service d'assainissement non collectif</i>	10
3.4. Coûts du projet	10
4. CONCLUSION	11

JL3

Mairie de Monprimblanc

Dossier à destination de l'enquête publique – Monprimblanc

ANNEXES

- **Annexe 1** Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de zonage collectif et non collectif
- **Annexe 2** Plan de zonage (au 1/6 000^{ème})
- **Annexe 3** Arrêté du 6 mai 1996

1. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage d'assainissement permettra à la commune de Monprimblanc de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage d'assainissement va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles, que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2. PRESENTATION GENERALE

2.1. Réglementation

Traduction en droit français de la Directive Européenne du 21 mai 1991, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et son décret d'application du 3 juin 1994, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

Article 35, portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 : les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ces mêmes systèmes.
- Article L.2224-10 : les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique :
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, pour protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel,
 - les zones relevant de l'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées.
- Article L.2224-9 : L'ensemble des prestations concernant l'assainissement non collectif doit être réalisé au plus tard le 31/12/2005.

Article 36, portant modification du Code de la Santé Publique :

- Article L.1331-1 : les immeubles non raccordés à l'assainissement collectif doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.
- Article L.1131-11 : les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.133-6 ou pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article 38, portant modification du Code de l'Urbanisme :

- Article L.421-3 : le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions (...) et de leur assainissement. D'autres points des textes d'application de la Loi sur l'eau sont également remarquables :

Le premier arrêté du 06/05/1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, et le second, les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs. La Circulaire du 22 mai 1997 explicite, quant à elle, les conditions de mise en œuvre générales de ces nouvelles dispositions.

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à autorisation ; l'arrêté du 21 juin 1996 concernant les ouvrages dispensés d'autorisation. La Circulaire du 17 février 1997 explicite l'application de ce dernier arrêté.

A noter en particulier, les points suivants, issus des Décret du 3 juin 1994 et Arrêté du 21 juin 1996 :

- Seules les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération, produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/jour (2 000 EH), doivent être équipées d'un système de collecte et d'un ouvrage de traitement, au plus tard avant le 31/12/2005.
- Pour les agglomérations inférieures à 2 000 E.H., la collecte des effluents n'est pas obligatoire. En revanche, si un réseau de collecte public existe, (y compris un ancien réseau pluvial collectant aussi des eaux usées), un traitement approprié doit être mis en place avant le 31/12/2005 (traitement qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur). Pour les éventuelles extensions de ce réseau collectant moins de 120 kg/jour (2 000 EH), il n'existe pas de délai de réalisation.

2.2. Objet du dossier

Les objectifs du présent dossier à destination de l'enquête publique consistent en l'information du public, et à recueillir ses observations sur le projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement collectif et non collectif, sur le territoire de la commune de Monprimblanc.

Enfin, ce dossier fait suite à l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2002/2003 par la société SOGREAH PRAUD.

2.3. Description technique générale de l'assainissement

➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Différentes techniques existent pour :

- le type de réseau : dans des réseaux séparatifs, la collecte des eaux usées et pluviales est séparée (deux canalisations distinctes), alors que dans un réseau unitaire, les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique ;
- le type de transfert : il peut se faire gravitairement, si la pente du terrain naturel le permet ou par l'intermédiaire d'un poste et d'une conduite de refoulement ;
- le traitement à l'aval du réseau : le type de station d'épuration collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.) dépend de la charge de pollution à traiter (quantité et qualité), et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité et débit du cours d'eau....), et de la nature des effluents (unitaire ou séparatif, domestique ou industriel en partie).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite des propriétés publiques et privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ils sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur), qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages privés à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement. Ils sont à la charge des particuliers.

➤ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'assainissement non collectif (aussi appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'ouvrage de prétraitement est normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 l au minimum (pour 5 habitants, 500 l supplémentaires par habitant supplémentaire).

Selon la nature du sol de la parcelle concernée, il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol naturel, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif ; et leurs schémas sont joints en annexe.

2.4. Présentation de la commune

2.4.1. Caractéristiques générales

La commune de Monprimblanc présente les caractéristiques démographiques suivantes (sur la base des données communales et des enquêtes de l'habitat) :

Population totale		Nombre de résidences		Nombre d'habitants par résidence principale en 1999	Superficie (ha)
1990	1999	total en 1999	secondaires ou vacantes en 1999		
257	276	106	3	2,60	497

Tableau 2.4.1. – Caractéristiques de la commune

La population de Monprimblanc a augmenté en 1999.

2.4.2. Cohérence avec des documents d'urbanisme

La commune de Monprimblanc ne possède aucun document d'urbanisme.

163

2.4.3. Etat actuel de l'assainissement de la commune

➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Monprimblanc n'est pas équipée d'un réseau de collecte des eaux usées.

➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un questionnaire a été adressé aux habitants non desservis par un réseau eaux usées, c'est à dire à tous les habitants de la commune.

Globalement, nous avons obtenu 42 % de réponses, ce qui constitue un nombre représentatif de questionnaires à analyser (51). Et le dépouillement des questionnaires a montré que :

- 8 % des dispositifs de traitement semblent conformes à la réglementation actuelle et en bon état de fonctionnement,
- 0 % environ semblent conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en place et en bon état de fonctionnement à l'heure actuelle,
- 27 % des dispositifs sont incomplets (prétraitement seul) et ne peuvent pas fonctionner correctement et sont donc à réhabiliter ou à compléter.
- 65 % des dispositifs sont à refaire complètement.

2.4.4. Contraintes de l'habitat

Le bilan des enquêtes sur site vis-à-vis des contraintes de l'habitat est présenté dans le tableau suivant :

Contraintes parcellaires pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif				
Pas de contraintes	Contraintes d'occupation	Contraintes de surface	Contraintes de pentes	TOTAL
75	24	9	0	108

Tableau 63 - Contraintes

En moyenne, 8 % des logements non raccordés actuellement auront de grandes difficultés pour s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel (9 cas), et pour 22 % des cas, la mise en œuvre pourra se faire avec des contraintes particulières (24 cas). Environ 70 % des logements pourront être équipés sans contraintes particulières.

Les contraintes sur cette commune sont assez faibles.

2.4.5. Notes explicatives de solutions proposées selon le type de sol

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la zone d'étude.

Sur la commune, dans le cadre de la détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les investigations de terrain sur la zone d'étude ont donné lieu à :

- 50 sondages à la tarière à main,
- 5 tests perméabilité,
- 5 fosses tractopelle.

Les sols rencontrés sur cette commune de Monprimblanc sont dans l'ensemble assez homogènes :

- sur la partie du versant du Grand Plantier, le sol est limono-argileux à tendance sableuse, avec une couche de graves en surface. Ce type de sol est très favorable à la culture de la vigne (vins blancs liquoreux aux sols bruns faiblement lessivés, caillouteux). La perméabilité est de 20 mm/h, permettant ainsi une bonne infiltration. Ce sol est très favorable à l'épandage en sol naturel.
- sur le reste du territoire, le sol est profond de nature limono-argileux, peu sableux en surface et argileux en profondeur. Ce sol de perméabilité faible et hydromorphe, à faible profondeur, est peu favorable à la dispersion des effluents dans le sol.

Aptitude favorable 1 Epandage en sol naturel	Aptitude favorable 2 Lit filtrant non drainé	Aptitude peu favorable 3 Lit filtrant drainé	Aptitude défavorable 4 Terre d'infiltration
11 %	0 %	89 %	0 %

2.5. Présentation synthétique du zonage proposé

Après délibération du Conseil Municipal, dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, les élus ont décidé de retenir la solution de l'assainissement individuel :

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base des éléments techniques disponibles dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les logements sur le territoire communal ont été inclus en zone d'assainissement individuel, pour lesquels les investissements en assainissement collectif auraient été supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

➤ PLAN DE ZONAGE

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (annexe 2).

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. Zones concernées

Tout le territoire communal est concerné (cf. plan zonage annexe 2).

3.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 3) en décrivent précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

- ✓ un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum (pour 5 habitants, 500l supplémentaires par habitant supplémentaire).
- ✓ un traitement, effectué par le sol :
 - naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet,
 - ↳ **épandage naturel par tranchée d'infiltration**
(surface minimale : 20m², longueur maximale d'une tranchée : 30m)
 - de substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :
 - non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds,
 - ↳ **lit filtrant vertical non drainé**
 - drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable,
 - ↳ **lit filtrant vertical drainé**
 - en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnaire ou permanente) ou un substrat rocheux.
 - ↳ **tertre d'infiltration**
(si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre)

3.3. Organisation du service d'assainissement non collectif

3.3.1. Descriptif général d'un service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 6 mai 1996. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Les communes, individuellement, ou en adhérant à un établissement public de coopération intercommunal, doivent donc mettre en place un Service public d'assainissement non collectif, qui aura pour mission minimale le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Ce service d'assainissement non collectif peut ensuite proposer l'entretien des installations.

➤ LE CONTROLE :

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

➤ L'ENTRETIEN

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.3.2. Choix de la commune sur la nature du service d'assainissement non collectif

La commune de Monprimblanc a conservé, pour l'instant, la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

3.4. Coûts du projet

Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 4 600 € HT, quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres, ...

Les conditions de financement de ces travaux ne sont pas définitivement déterminées. Il est cependant à noter que si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires.

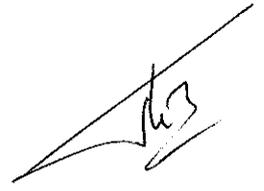
4. CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de Monprimblanc, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de Monprimblanc se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.



Mairie de Monprimblanc

Dossier à destination de l'enquête publique – Monprimblanc

ANNEXES

Mairie de Monprimblanc

Dossier à destination de l'enquête publique – Monprimblanc

ANNEXE 1

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
APPROUVANT LE DOSSIER DE ZONAGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **MONPRIMBLANC**

Séance du **26 mai 2003**

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	07
- votants	07
- absents	03
- exclus	00

L'an deux mille trois, le 26 mai à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ASSERCQ Laurent, Maire.

Etaient présents : MM.

ASSERCQ.DAVID.ALBUCHER.DAUMEC.SUBRA.BASTIDE.ARNAUD.

Date de convocation :

19 mai 2003

Date d'affichage :

M. SUBRA Alain a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

SCHEMA
D'ASSAINISSEMENT
2003

Suite à la visite de la Sté SOGREA H de Mérignac, nous expliquant le rapport de l'étude du schéma d'assainissement,

Le Conseil Municipal décide d'opter pour la solution de l'assainissement individuel.

RECU LE
28 MAI 2003
SOUS-PREFECTURE
de LANGON-GDE

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de BORDEAUX le et
publication ou notification du



Signature



Mairie de Monprimblanc

Dossier à destination de l'enquête publique – Monprimblanc

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE (1/5 000^{EME})

Mairie de Monprimblanc

Dossier à destination de l'enquête publique – Monprimblanc

ANNEXE 3

ARRETE DU 6 MAI 1996

163

Arrêté du 6 mai 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être

h3

mis en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8 - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant

drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4

Dispositions générales

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du

maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Annexe

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de

traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 - Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3 - Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1 - Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.



Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 - Autres dispositifs

1 - Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1^{er}) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être

mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996
fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes
d'assainissement non collectif
(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4 - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.